

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ENFANTS ET DES LIVRES

TITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET, NEUTRALITE

Article 1 : forme juridique

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est établi entre les personnes présentes et adhérentes les présents statuts identifiant l'association Des enfants et des livres

Article 2 : dénomination

L'association prend le nom de Des enfants et des livres
Celui-ci pourra être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 3 : siège Social

Le siège social de l'association est fixé à Vauvenargues
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : objet

L'association a pour objet de favoriser le développement intellectuel des enfants et des adolescents par la mise en œuvre de projets éducatifs, ludiques et artistiques.

TITRE II

COMPOSITION, COTISATION, VIE ASSOCIATIVE, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT, RESPONSABILITE

Article 6 : composition

L'association est composée de membres actifs, à savoir toute personne morale ou physique ayant adhéré aux présents statuts, payant une cotisation annuelle et participant à la vie associative avec voix délibérative. Tous les membres actifs peuvent participer aux activités de l'association et se présenter pour être élus à une fonction dirigeante, sans discrimination.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

L'association peut accueillir des personnes physiques ou morales dont la compétence et la notoriété peuvent être bénéfiques à l'association, sous réserve d'une cooptation décidée et votée par le conseil d'administration.

Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité.

Membres d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Membre bienfaiteur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

Les membres de droit, d'honneur et membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative en assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Président, par décès, interdiction, incapacité, redressement ou liquidation judiciaires, cessation d'activité, dissolution, par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : *cotisation*

Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés et votés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : *vie associative*

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'association réunit ses membres au minimum une fois par an à l'occasion de l'assemblée générale, sur invitation du président.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Les salariés de l'association peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation du président avec voix consultative uniquement. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par messagerie électronique (ou par courrier à la demande de l'adhérent) au moins 15 jours avant la tenue de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration. En cas de convocation par courrier postal, le délai de convocation des associés court à compter de la date d'expédition de la lettre

A l'initiative du président et sauf opposition d'un tiers des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (procuration). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un intervalle de 15 jours au minimum et délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale annuelle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur les rapports moral, financier et d'orientation soumis par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle délibère également sur les questions dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par les membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret dans les conditions définies au règlement intérieur. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est possible dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le nombre de procurations est limité à deux par mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Le règlement intérieur de l'association et ses modifications successives est adopté en assemblée générale.

Article 9 : administration et fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de deux membres au minimum et de cinq au maximum, comprenant le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général, qui composent le bureau de l'association, et le cas échéant d'autres membres actifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation sont éligibles. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus par les membres de l'association, sauf ceux réservés à l'assemblée générale, pour administrer, gérer et représenter l'association. Il peut toutefois ordonner une délégation de pouvoir pour une ou des questions et un temps déterminé à un membre du personnel salarié de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du conseil d'administration se réunissent régulièrement en réunions d'administration. En cas d'absences répétées et non justifiées à plus de trois réunions consécutives d'un administrateur et / ou en cas de juste motif ; les membres du bureau pourront procéder au retrait du mandat de l'administrateur en question.

Le conseil d'administration et le bureau peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : *responsabilité*

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puissent en être personnellement responsables.

TITRE III

FINANCES, COMPTE DE RESERVES, COMPTABILITE

Article 11 : *finances*

La marche financière de l'association est alignée sur l'année civile.

Les recettes de l'association se composent des cotisations et contributions de ses membres ; des éventuelles subventions qui pourraient lui être attribuées, des rétributions perçues pour ses différentes activités et prestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des investissements qu'elle engage et de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Les charges de l'association se composent des dépenses courantes découlant de ses engagements et activités, des provisions pour amortissements et dépréciation des matériels et produits de l'association (la quote-part destinée à alimenter le fonds de réserves).

Article 12 : *fonds de réserve*

Un fonds de réserve est constitué et alimenté de manière à couvrir toutes ses obligations vis-à-vis de son personnel pour une période couvrant 3 mois au minimum, salaires bruts et ensembles des charges comprises, ou de tout autre engagement contractuel.

En fonction du résultat de chaque exercice, adopté et validé en assemblée générale, il sera procédé à une alimentation du fonds de réserve à hauteur de 10 % minimum des recettes disponibles de l'association affectée à ce fonds. En cas d'exercice déficitaire, l'alimentation de ce fonds de réserve est suspendue jusqu'au prochain exercice excédentaire.

L'utilisation du fonds de réserve pour les besoins de trésorerie peut être décidée par le conseil d'administration.

Article 13 : *comptabilité*

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité deniers organisée sur la base du Plan Comptable adapté aux associations, élaboré par le Conseil National de la Vie Associative et visé par le Conseil National de la comptabilité.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LITIGES

Article 14 : *modification des statuts*

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Le scrutin secret est requis pour les assemblées générales extraordinaires décidant de la modification des statuts. Toute modification des statuts requiert = l'obtention des votes des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

L'élection ou la révocation des administrateurs obéit aux mêmes règles de scrutin.

Le président de l'association est tenu de notifier dans les trois mois à la Préfecture tout changement survenu dans l'administration, l'objet et le fonctionnement de l'association.

Article 15 : *dissolution*

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par vote de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire et à cet effet, sous réserve de l'obtention des votes des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

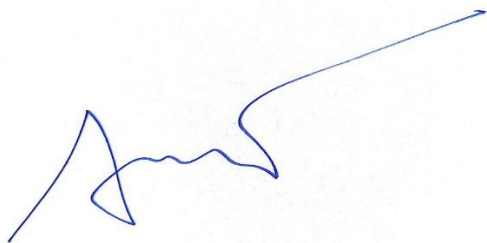
En cas de dissolution, le conseil d'administration de l'association procède à la dissolution des biens de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Priorité sera donnée dans la clôture des comptes, aux comptes du personnel salarié et aux engagements pris par l'association la liant par contrat ou convention à des personnes ou prestataires extérieurs.

Article 16 : *litiges*

Tous les litiges auxquels le présent contrat d'association pourrait donner lieu sont du ressort des tribunaux compétents du lieu du siège social de l'association.

Cependant, aucune action en justice ne pourra être intentée par l'association avant que ne soit épuisée la possibilité de règlement à l'amiable offerte aux parties en cause par une procédure d'arbitrage élaborée par le conseil d'administration.

Fait à Vauvenargues le 27 février 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire général
Laurent Saillard

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line.

La présidente
Catherine Charles